

**CONVENTIONS COLLECTIVES INTERREGIONALES DES COMMERCES  
DE QUINCAILLERIE, FOURNITURES INDUSTRIELLES, FERS, METAUX  
ET EQUIPEMENT DE LA MAISON**

**EMPLOYES et PERSONNEL DE MAITRISE - CADRES**

**ACCORD PORTANT CREATION DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE  
POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE (CPNEFP)  
DE LA BRANCHE "QUINCAILLERIE, FOURNITURES INDUSTRIELLES, FERS, METAUX  
ET EQUIPEMENT DE LA MAISON"**

**PREAMBULE**

En référence aux accords nationaux interprofessionnels :

- du 10 février 1969, modifié par l'avenant du 21 novembre 1974
- du 20 octobre 1986
- 3 juillet 1991, modifié par l'avenant du 5 juillet 1994
- du 20 septembre 2003

ainsi qu'à l'accord professionnel du 24 janvier 1995 portant adhésion de la branche au FORCO les parties soussignées conviennent de la nécessité de doter la branche d'une instance paritaire de réflexion et de promotion de l'emploi et de la formation professionnelle.

En conséquence, les parties soussignées conviennent de mettre en place la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la branche "Quincaillerie, Fournitures industrielles, Fers, Métaux et Equipement de la maison".

**Article 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord vise les activités correspondant au champ d'application professionnel des Convention collectives interrégionales des Commerces de Quincaillerie, Fournitures industrielles, Fers, Métaux et Equipement de la Maison, à savoir les :

- commerces de gros
- commerces de détail
- intermédiaires du commerce
- centrales d'achats non-alimentaire

pour les produits de quincaillerie générale, liés à la fonction de fourniture pour le bâtiment, l'industrie et l'équipement de l'habitat, avec ou sans activités complémentaires de location, installation ou réparation.

A titre indicatif et non exhaustif, les principales familles de produits pouvant être commercialisés par ces entreprises sont les suivantes :

- Outillage à main, électroportatif, mécanique
- Fournitures et équipements pour l'industrie, le bâtiment et la marine
- Boulonnerie, visserie, assemblage
- Tubes, fers, métaux
- Plomberie - sanitaire
- Electricité - domotique
- Combustibles en vrac ou en conditionné
- Quincaillerie d'ameublement
- Bricolage et équipement de l'habitat
- Décoration interne et externe, entretien et protection du bâtiment et de l'habitat
- Ménage - vaisselle - cadeaux - arts de la table
- Jardinage - plein air - motoculture
- Petit et gros électroménager - chauffage toutes énergies

#

B

JCB

AD

P.S.

AA

PF

.../...

Le présent accord concerne également les Organisations Professionnelles nationales et régionales, et leurs satellites, existant dans le champ d'application professionnel défini ci-dessus.

Le présent accord ne s'applique pas si une famille de produits mentionnée ci-dessus constitue durablement à elle seule l'activité principale définie par le champ d'application professionnel d'une autre convention collective nationale.

Le présent accord ne concerne pas non plus les entreprises ayant une activité exclusive de vente au grand public et une surface de vente égale ou supérieure à 400 m<sup>2</sup> qui remplissent le double critère suivant :

- vente, en libre service assisté, d'articles de bricolage
- existence des six rayons minimum suivants : bois et découpe, outillage, quincaillerie, électricité, peinture, décoration.

A titre indicatif, les activités relevant du présent accord sont le plus souvent classées d'après les codes APE suivants de la nomenclature NAF de 1992

### GROS

- 51.1C - Intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques  
*(partiel) activité "Métaux et Produits sidérurgiques"*
- 51.1J - Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et Quincaillerie  
*(partiel) activité "Articles de ménage et quincaillerie"*
- 51.1U - Centrales d'achats non alimentaires  
*(partiel) ayant rapport avec la quincaillerie*
- 51.4J - Commerce de gros de produits pour l'entretien et l'aménagement de l'habitat  
*(partiel) activité "Aménagement-Habitat" - ex. Domotique*
- 51.4S - Autres commerces de gros de biens de consommation  
*(partiel) activité "Appareils ménagers non électriques"*
- 51.5C - Commerce de gros de minerais et métaux  
*(partiel) activité "Métaux et produits sidérurgiques"*
- 51.5H - Commerce de gros de quincaillerie  
*(totalité)*
- 51.5J - Commerce de gros de fournitures pour plomberie et chauffage  
*(partiel) activité de "Fournitures de quincaillerie pour plomberie et chauffage"*
- 51.8M - Commerce de gros de fournitures et équipements Industriels divers  
*(partiel) activité "Machines et équipements utilisés dans l'industrie et soudage"*
- 51.8N - Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services  
*(partiel) activité "Equipements pour la marine"*

### DÉTAIL

- 52.4J - Commerce de détail d'équipement du foyer  
*(partiel) activité "Ustensiles ménagers, de coutellerie, de vaisselle, de verrerie, de porcelaine et poteries" "Appareils et articles de ménage ou d'économie domestique divers"*
- 52.4N - Commerce de détail de quincaillerie  
*(totalité)*
- 52.4P - Commerce de détail de bricolage  
*(partiel) activités autres que celles mentionnées au cinquième paragraphe du présent article*
- 71.4B - Location d'autres biens personnels et domestiques  
*(partiel) activité "Matériels de bricolage, tondeuses à gazon et outils à main"*

Handwritten signatures and initials: JE, JB, JCB, h, PE, AD, PF, ....

## Article 2 - MISSIONS

La Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) remplit les missions définies par les textes légaux, réglementaires et conventionnels en vigueur.

La CPNEFP assure particulièrement les missions définies par les accords nationaux inter-professionnels.

Ses missions et ses attributions sont notamment :

- permettre l'information réciproque des organisations signataires sur la situation de l'emploi dans la branche
- étudier la situation de l'emploi, son évolution au cours des mois précédents et son évolution prévisible
- procéder ou faire procéder à toutes études permettant une meilleure connaissance des réalités de l'emploi dans la branche
- recevoir des informations des entreprises sur les projets de licenciement collectif d'ordre économique, sitôt que les comités d'établissement ou d'entreprise auront eux-mêmes été informés
- examiner les conditions de mise en œuvre des moyens de reclassement et de réadaptation et de participer, si nécessaire, à cette mise en œuvre
- établir un rapport, au moins une fois par an, sur la situation de l'emploi et son évolution dans les entreprises de la branche et faisant, le cas échéant, le bilan des actions entreprises à l'occasion des licenciements collectifs d'ordre économique dont la CPNEFP serait saisie
- effectuer toutes démarches utiles auprès des organismes publics de placement en vue de concourir à l'embauche des jeunes à l'issue de leur formation
- participer à l'étude des moyens de formation, de perfectionnement et de réadaptation professionnels existant pour les différents niveaux de qualification
- rechercher, avec les pouvoirs publics et les organisations intéressées, les mesures propres à assurer la pleine utilisation, l'adaptation et le développement de ces moyens
- formuler à cet effet toutes observations et propositions utiles et notamment de préciser les conditions d'évaluation des actions de formation
- établir la liste nominative des cours, stages ou sessions qu'elle considère comme présentant un intérêt reconnu par la profession et retenus à partir de critères définis par la CPNEFP, notamment ceux liés au contenu des actions de formations et à leur valeur pédagogique
- promouvoir, dans la cadre défini ci-dessus, la politique de formation dans la profession
- suivre l'application des accords conclus à l'issue de la négociation triennale de branche sur les objectifs, les priorités et les moyens de la formation professionnelle.

Elle examine périodiquement l'évolution quantitative et qualitative des emplois et qualifications de la branche, en tenant compte notamment des travaux réalisés par l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications, en l'occurrence celui de l'OPCA de la branche.

La CPNEFP joue également un rôle de concertation, d'étude et de proposition concernant la formation initiale, la conclusion de contrats d'objectifs avec l'Etat et les régions, la formation en alternance des jeunes, la mise en œuvre et les demandes éventuelles d'aides publiques en direction des entreprises ou de la profession.

La CPNEFP procédera à l'élaboration des référentiels de certificats de qualification professionnelle (CQP), qui ont pour objet de valider des qualifications, notamment pour des jeunes en contrat de professionnalisation. Ces CQP feront l'objet d'accords de branche qui prévoient, notamment, leurs positions dans la grille de classification.

La CPNEFP sera consultée préalablement à la conclusion avec l'Etat, la Région et la branche professionnelle de contrats d'objectifs relatifs aux premières formations techno-logiques et professionnelles, prenant en compte leurs orientations respectives et déterminant les conditions de leur coopération à la mise en œuvre et à l'adaptation des enseignements dispensés.

13

14

15

16

17

18

19

20

La CPNEFP procède aussi périodiquement à l'examen :

- de l'évolution des diplômes et titres définis par les instances relevant des ministères concernés et notamment le ministère de l'Education nationale et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle
- si nécessaire, du bilan de l'ouverture ou de la fermeture des sections d'enseignement technologique et professionnel et des sections de formation complémentaires, en concertation avec l'échelon régional
- des informations sur les actions de formation professionnelle continue (contenus, objectifs, validation) menées dans la profession et, en particulier, celles établies par le FORCO.

### **Article 3 : COMPOSITION**

La CPNEFP est composée

- d'un collège "salariés" comprenant un représentant titulaire et un représentant suppléant de chaque organisation syndicale représentative au plan national
- d'un collège "employeurs" comprenant un nombre de représentants égal à celui du collège "salariés".

Ses membres sont désignés pour une durée indéterminée par chaque organisation composant les deux collèges.

### **Article 4 : PRESIDENCE**

Un Président et un Vice-président appartenant chacun à un collège distinct sont élus tous les deux ans par leur collège respectif.

Au cas où le titulaire de l'un de ces postes vient à quitter cette fonction, le collège dont il émane pourvoit à son remplacement jusqu'à la fin du mandat restant à courir.

A chaque renouvellement, le poste de Président est attribué au collège qui détenait le poste de Vice-président et inversement.

Le Président et le Vice-président représentent ensemble la CPNEFP dans le cadre de ses activités. Ils assurent la tenue des réunions, la préparation et l'exécution des décisions de la CPNEFP. Ils préparent et arrêtent l'ordre du jour des séances.

Ils signent les procès-verbaux qui seront proposés pour approbation lors de la réunion suivante de la CPNEFP.

Ils rendent compte chaque année de l'exécution de leur mandat.

### **Article 5 : FONCTIONNEMENT**

#### **5.1 : Secrétariat**

La Confédération française de la Quincaillerie, Fournitures industrielles, Bâtiment, Habitat, (CFQ), dont le siège est situé : 91, rue de Miromesnil - 75008 PARIS, assure le secrétariat de la CPNEFP : envoi des convocations aux réunions (par lettre simple) - établissement des procès-verbaux et de toute correspondance.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents éventuels sont envoyés dans un délai de trois semaines avant la date de réunion.

de B

JCB

PF

PF

.....

AA

## 5.2 : Organisation des réunions

La CPNEFP se réunit au moins trois fois par an.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées si nécessaire, soit sur convocation expresse du Président et du Vice-président, soit à la demande d'au moins la moitié des membres titulaires.

## 5.3 : Quorum

La présence ou la représentation de 3/5 au moins des membres de la CPNEFP est requise pour la validité des délibérations.

## 5.4 : Suppléants

Les suppléants sont convoqués en même temps que les titulaires et reçoivent les mêmes documents.

En cas d'absence d'un membre titulaire, son suppléant le remplace et bénéficie, à cette occasion, des mêmes droits et pouvoirs que le titulaire remplacé. En cas d'absence d'un membre titulaire et de son suppléant, l'un ou l'autre peut donner pouvoir à un autre membre de la CPNEFP appartenant son collègue. Chaque membre ne peut bénéficier que de deux pouvoirs et peut donc disposer de trois voix au maximum.

## 5.5 : Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sous réserve que le quorum défini ci-dessus soit rempli.

## Article 6 : ABSENCES ET FRAIS DE DEPLACEMENT

Les salariés d'entreprises qui sont membres de la CPNEFP et présents à une réunion de celle-ci bénéficient des dispositions prévues par l'avenant du 28 avril 2004 aux Conventions collectives interrégionales des Commerces de Quincaillerie, Fournitures industrielles, Fers, Métaux et Equipement de la Maison, concernant les "Modalités de participation des représentants syndicaux et d'indemnisation des salariés d'entreprise lors des réunions paritaires".

## Article 7 : DUREE, REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Toute partie signataire ou adhérente peut en demander la révision par lettre recommandée avec AR comportant obligatoirement un projet de révision et adressée aux autres parties ainsi qu'au secrétariat.

La Commission paritaire de la branche doit dans ce cas être réunie dans un délai de trois mois.

Le présent accord peut être dénoncé à l'initiative de toute partie signataire ou adhérente avec un préavis de trois mois et dans les conditions des articles L 132-7 et L 132-8 du Code du Travail.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:   
A B      JCB      B      P.E.      PF      .../...  
AA

**Article 8 : DEPOT ET FORMALITES**

Conformément à l'article L 132-10 du Code du Travail, le présent accord fera l'objet des dépôts légaux auprès, d'une part, de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris et, d'autre part, du Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Les parties signataires conviennent d'effectuer les formalités prévues par les articles L 133-8 et suivants du Code du Travail concernant la demande d'extension du présent accord.

Le texte du présent accord est établi en autant d'originaux que de parties et d'exemplaires nécessaires aux formalités de dépôt et de demande d'extension.

Fait à Lyon, le ~~28~~ <sup>26</sup> octobre 2004

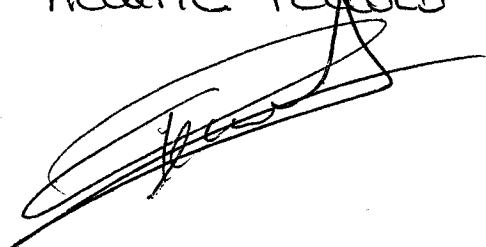
**Délégation patronale :**

Confédération Française de la Quincaillerie  
Fournitures industrielles- Bâtiment - Habitat

Nicolas BERTHET

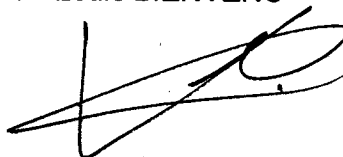


Maison Régionale de la  
Quincaillerie, Fer et Netaux  
dont le siège est à Toulouse  
Frédéric PEGOLO



**Délégation des salariés :**

Fédération des Services CFDT  
Jean-Louis BIENVENU

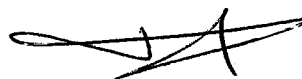


Fédération ~~CFDT~~ <sup>CFTC</sup> Commerces,  
Services et Forces de Vente



P-FRIZ.

Fédération Nationale de l'Encadrement  
du Commerce et des Services C.F.E.-C.G.C.  
J. PORRET



Fédération Commerces et Services C.G.T.  
Nicole GAY



Fédération des Employés et Cadres F.O.  
Annie DECHEZELLES

